



Règlement-redevance relatif à l'occupation de box à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain approuvé par le Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2021

La Commune de Beauvechain a installé cinq box à vélos à la gare des bus de Hamme-Mille qui peuvent être utilisés par les abonnées du TEC et les habitants riverains à un prix démocratique.

Article 1^e. - Autorisation délivrée par le Bourgmestre

L'autorisation d'occupation d'un emplacement dans un box à vélos sur le territoire de la commune de Beauvechain est délivrée par le Bourgmestre pour une durée d'un mois, trois mois ou un an, par le biais d'un contrat de location, avec priorité de renouvellement au précédent contractant.

L'autorisation peut être modifiée ou révoquée par le Bourgmestre à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, signifié au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par courrier recommandé. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation peut renoncer à ladite autorisation d'occupation, moyennant un préavis d'un mois, signifié à la commune par courrier recommandé. Le délai du préavis prend cours le premier jour du mois suivant le mois durant lequel le préavis a été signifié. La date d'envoi (date de la poste) vaut comme date de signification de la révocation ou de la renonciation.

Article 2. - Redevance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation doit s'acquitter d'une redevance anticipative de 8€ pour une occupation d'un mois, 20€ pour trois mois et 65€ pour une année complète d'occupation.

Article 3. – Durée

Le contrat prendra effet à la signature du contrat et sera renouvelé de date à date.

Article 4. - Assurance

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation, avant la délivrance de ladite autorisation, de souscrire une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 5. - Caution

Une caution anticipative d'un montant de 30 € est exigée par la commune avant la remise des clefs au bénéficiaire. Cette caution doit être versée sur le compte financier BE78 0910 0013 1886 de la commune avec la mention « caution box vélo n°..... » faisant référence au contrat de location.

À la fin de l'autorisation, la commune rembourse la caution au bénéficiaire de l'autorisation d'occupation par virement sur son compte financier après avoir constaté que l'emplacement était restitué propre et en bon état. En cas de perte du dispositif de fermeture, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation en avisera immédiatement la commune. La caution sera retenue par cette dernière. Un nouveau dispositif de fermeture sera mis à disposition par la commune moyennant le dépôt d'une nouvelle caution, conformément à l'alinéa 1er.

Article 6. - Exécution de l'autorisation

Le box à vélos ne peut être utilisé par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation que pour y garer un vélo. Il n'est pas permis d'y placer d'autres objets que des vélos. Des vélos d'un format exceptionnel tels que des vélos d'enfants, des triporteurs, des tandems, des tricycles et autres, ne peuvent y être placés, sauf autorisation écrite de la commune.

Cette interdiction vaut également pour des motocyclettes ou autres véhicules, quelle que soit leur nature. Les vélos électriques sont autorisés à condition que leur taille n'excède pas celle d'un vélo ordinaire.

En cas d'infraction à cette règle, l'autorisation d'occupation est révoquée de plein droit et le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de libérer immédiatement l'emplacement. L'autorisation d'occupation ne peut être cédée. Il est interdit au bénéficiaire de ladite autorisation de faire reproduire le dispositif de fermeture.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation agira en bon père de famille et assurera, avec les autres bénéficiaires d'une autorisation d'occupation dans le même box, la propreté de l'intérieur du box à vélos. Il est obligé de signaler immédiatement à la commune tout dommage, défectuosité, vandalisme ou infraction constatés (au Conseiller en Mobilité au 010/86 83 16).

La commune a le droit d'accéder au box à vélos en tout temps, afin de vérifier le respect des présentes dispositions. Le box à vélos n'est pas gardé. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation a l'obligation de verrouiller convenablement le box à vélos après chaque usage, ainsi que le vélo qui est placé dans le box. La commune ne peut d'aucune manière être tenue responsable des dommages dans le chef du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation ou de tiers. Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est conscient du fait que le box à vélos est partagé avec d'autres bénéficiaires d'une autorisation d'occupation.

Afin de réduire au minimum la caution et les frais d'utilisation du box vélo, la commune ne remplacera pas systématiquement la serrure en cas de perte du dispositif de fermeture par un des bénéficiaires d'une autorisation d'occupation. Le bénéficiaire d'une autorisation d'occupation accepte les risques inhérents et ne peut tenir la commune responsable des dommages pouvant en découler.

La commune assure l'entretien de l'extérieur du box à vélos. Toutes les réparations sont à sa charge, sauf celles dues à la négligence du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation s'engage à libérer temporairement le box à vélos pour une période bien déterminée, à la demande de la Commune de Beauvechain par exemple pour l'exécution de travaux d'entretien. La Commune de Beauvechain s'engage à communiquer une telle évacuation au moins 14 jours calendrier à l'avance au bénéficiaire de l'autorisation par courrier.

Article 7. - Fin de l'autorisation d'occupation

À la fin de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation est tenu de laisser le box à vélos libre et en bon état et de restituer le dispositif de fermeture à la commune. Si le dispositif de fermeture n'est pas remis par le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation à la commune à la fin de l'autorisation, la commune a le droit de retenir la caution. Pour chaque mois entamé après l'expiration de l'autorisation d'occupation, où le box à vélos ne serait pas libéré ou vidé, une indemnité de 15,00 €/mois sera due.

Article 8. – Attribution

Les places dans le box à vélos sont attribuées aux personnes domiciliées dans la Commune de Beauvechain et prioritairement aux abonnés TEC. Au cas où il y aurait plus de demandes que de places disponibles, les places sont attribuées prioritairement aux demandeurs qui apportent la preuve d'un usage régulier comme mode de transport pour se rendre à leur lieu de travail. Ensuite, les places sont attribuées suivant la date d'ancienneté de la demande. À cette fin, une liste d'attente par emplacement est établie. Au cas où les places disponibles dans un box ne sont pas toutes louées, la commune peut décider de les attribuer aux habitants qui ne répondent pas aux critères de base cités ci-dessus. La commune peut révoquer une telle autorisation d'occupation si une nouvelle demande, répondant celle-ci aux critères de base, est introduite.

Article 9. – Limitation du nombre d'emplacements

Le nombre d'emplacements par ménage est limité à un.

Article 10. – Recouvrement amiable

A défaut de paiement intégral dans le délai imparti, un premier rappel sans frais est envoyé au redevable par courrier postal.

Article 11. – Recouvrement forcé

A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 12. - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit à l'attention du Collège communal, Place Communale, 3 à 1320 Beauvechain.

Pour être recevable, la réclamation doit être motivée, datée et signée par le réclamant et introduite dans un délai d'un mois à compter de la demande de paiement par le Directeur financier.

La décision sur la réclamation est envoyée au redevable dans les deux mois de la réception de la réclamation et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la date d'envoi de la décision au redevable, la redevance contestée est considérée comme exigible, définitive et certaine.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à l'envoi de la décision au redevable, les éventuelles procédures judiciaires sont suspendues.

Article 13. – Compétence des juridictions

En cas de litige, seules les juridictions civiles de Jodoigne sont compétentes.

Article 14. – Protection des données

Les données personnelles sont recueillies et traitées par la Commune de Beauvechain à des fins d'identification du locataire, notamment en cas de dégâts occasionnés ou de besoin d'accès au lieu de stockage.

Article 15.

Le présent règlement redevance abroge toutes les dispositions en vigueur en la matière.

Article 16.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 17.

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour qui suit celui de sa publication jusqu'au 31/12/2025, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.